



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.11

N° de la demande : 2011-2141

Demande : Catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette d'un produit – Nouveaux organismes nuisibles)

Produit : Fongicide Headway

Numéro d'homologation : 29295

Matières actives (m.a.) : Azoxystrobine (AZY), Propiconazole (PON)

N° de document de l'ARLA PDF en français : 2098928

Contexte

Le fongicide Headway a été homologué pour la première fois en 2009. Le fongicide Heritage Maxx est actuellement homologué pour la lutte contre certaines maladies du gazon sur les terrains de golf et dans les gazonières commerciales.

But de la demande

La présente demande de catégorie C vise à ajouter un nouvel organisme nuisible à l'étiquette du fongicide Headway, et plus précisément une allégation de lutte contre la maladie causée par *Waitea circinata* var *circinata*, qui se manifeste sous la forme d'anneaux bruns sur le gazon.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise puisque le profil d'utilisation proposé, y compris les cultures hôtes, les taux et les délais d'application des produits composant le mélange, correspond à celui homologué.

Évaluation de la valeur

Deux essais d'efficacité ont été présentés et examinés à l'appui de l'allégation proposée. Les résultats sur l'efficacité montrent que l'application du fongicide Headway à une dose de 1059 g de m.a./ha, ce qui correspond à la dose proposée (799 à 1607 g de m.a./ha), permet de lutter contre la maladie causée par *Waitea circinata* var *circinata* à un niveau acceptable avec une moyenne de 95 % de contrôle après une période de 14 jours sur les verts des terrains de golf dans un environnement de modérément à hautement favorable à la maladie. Néanmoins, le niveau de contrôle descend à 0 à 63 % 28 jours après l'application. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que la pression de la maladie avait également diminué de moitié à ce moment, ce qui fait qu'il est difficile d'observer des différences notables entre les traitements lorsque la pression de la maladie est faible. Le délai d'attente proposé entre deux applications de fongicide Headway est de 14 à 28 jours. Pour garantir un niveau de contrôle acceptable dans un environnement modérément à hautement favorable à la maladie, il sera recommandé d'utiliser la fourchette de doses la plus haute et le délai d'attente le plus court.

Aucun fongicide n'est actuellement homologué pour la lutte contre cette maladie. Lors de l'Atelier sur l'établissement des priorités relatives aux pesticides à usage limité 2011, il a été déterminé que la maladie causée *Waitea circinata* var *circinata* était l'organisme nuisible en tête des priorités de l'Ontario. Par conséquent, l'homologation du fongicide Headway pour la lutte contre la maladie causée par *Waitea circinata* var *circinata* offrira une option de gestion dont les responsables des terrains de golf canadiens ont bien besoin. D'autres modifications générales ont été apportées à l'étiquette.

D'après les données d'efficacité examinées, l'utilisation du fongicide Headway avec le profil d'utilisation proposé pour lutter contre la maladie du gazon causée par *Waitea circinata* var. *circinata* est appuyée.

Conclusion

L'ARLA a évalué la présente demande et juge que les renseignements sont suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Headway afin d'ajouter une nouvelle maladie du gazon causée par *Waitea circinata* var. *circinata*, qui se manifeste sous la forme d'anneaux bruns.

Références

2055100 2011, 10.2.3.1-1 - Efficacy Summary - Waitea Patch, DACO: 10.2.3.1

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.